

Arrêté N° 2025-0098 du 24 janvier 2025

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire
de Châteauneuf-sur-Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf-sur-Cher ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de transport scolaire du 11 octobre 2024, notifiée à ses membres le 21 octobre 2024, décidant la modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire de Châteauneuf-sur-Cher :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Arpheuilles du 13/11/2024 | - Chavannes du 21/10/2024 |
| - La Celle du 11/12//2024 | - Farges-Allichamps du 06/12/2024 |
| - Chambon du 15/11/2024 | - Saint-Loup-des-Chaumes du 02/12/2024 |
| | - Serruelles du 10/12/2024 |

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bruère-Allichamps, Châteauneuf-sur-Cher, Crézançay-sur-Cher, Meillant, Uzay-le-Venon et Vallenay, valant décision favorable sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal de transport scolaires, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le

24 JAN. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,



Nathalie PROUHÈZE

Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Châteauneuf-sur-Cher

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants le code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal pour les Transports scolaires dénommé Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Châteauneuf-sur-Cher. Il est formé entre les 13 communes suivantes : Arpeuilles, Bruères-Allichamps, Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Crézançay-sur-Cher, Farges-Allichamps, La Celle, Meillant, Saint-Loups-des-Chaumes, Serruelles, Uzay-le-Venon et Vallenay.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes du SITS de Châteauneuf-sur-Cher. Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires effectue des missions en tant qu'organisateur de second rang par délégation du Conseil Régional Centre Val de Loire. Une convention établissant ces missions et réactualisée régulièrement est votée en Conseil Syndical et signée par le Président.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Une commune qui désire sortir du syndicat doit en faire la demande au moins un an avant la date de clôture du budget.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher, Place de l'Hôtel de Ville à Châteauneuf-sur-Cher (18190). Le siège administratif est situé dans l'Hôtel des Syndicats – Impasse Mallard à Saint-Amand-Montrond (18200) au premier étage, le deuxième bureau à gauche.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par un membre titulaire et un membre suppléant.

Article 6 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Bureau du Syndicat qui est composé :

- D'un(e) Président(e) ;
- D'un(e) ou plusieurs Vice-président(e) ;
- D'autres membres.

Article 7 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres ; cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre les communes au prorata du nombre d'enfants inscrits aux transports scolaires de l'année scolaire N-1. Le montant sera revu annuellement afin d'équilibrer le budget en fonctionnement.
- Les sommes que le Syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu (gestion de duplicata de carte), des administrations publiques ou des collectivités.
- Les subventions de l'État, de la Région Centre Val de Loire, du Conseil Départemental, des communautés de Communes et des communes.
- Le produit des dons et legs.

- Le produit des emprunts.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du Syndicat (personnel et matériel).

- Les dépenses résultant des activités propres au Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus (fonctionnement et investissement). Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est instauré conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT issu de l'article 82 de la loi Notre du 7 août 2015, afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser le champ d'action. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 9 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux. Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.